



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué par Monsieur Christophe PIET, Maire, le premier mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie, Salle du Conseil.

Étaient présents : M. Christophe PIET, Maire, M. Régis FREIN, 1^{er} adjoint, Mme Fanny FROGER, 2^{ème} adjointe M. Patrice DELAUNAY, 3^{ème} adjoint, Mme Sophie CHAMPION, 4^{ème} adjointe (représentant Mme Sophie ÉMAURÉ), M. Christophe RICHARD, M. Sébastien BRÉGEON, M. Philippe ALLAIN, M. Richard BIRAUD, Mme Nathalie PELÉ, M. Bernard BROCHARD, Mme Odile BEAUPÉRIN et Mme Jocelyne VANDENBERGUE.

Étaient excusées : Mme Sophie ÉMAURÉ (représentée par Mme Sophie CHAMPION), Mme Angélique PINEAU.

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne VANDENBERGUE

La séance est ouverte à 18h 40

I – Approbation du PV de la séance du 23 février 2024

Après avoir été invité à formuler d'éventuelles remarques ou observations, le conseil municipal, à **l'unanimité**, approuve le procès-verbal de la séance du 23 février 2024.

II – Finances

A) Compte de gestion 2023 – Approbation

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion, qui constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qui doit être voté préalablement au compte administratif, répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget ;
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Le compte de gestion retrace, en dépenses et en recettes, l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le compte de gestion reprend le résultat des exercices précédents et intègre tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Pour l'exercice 2023, les résultats budgétaires s'établissent comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	256 358,34	1 328 727,12
<i>Ecritures réelles</i>	249 326,83	1 144 005,59
<i>Ecritures d'ordre</i>	7 031,51	184 721,53
RECETTES	325 691,21	1 385 848,75
<i>Ecritures réelles</i>	136 649,68	1 383 137,24
<i>Ecritures d'ordre</i>	189 041,53	2 711,51
EXCEDENT/DEFICIT	69 332,87	57 121,63

Les résultats d'exécution de l'exercice 2023 constatés au budget principal, s'établissent, quant à eux, de la manière suivante :

	Résultat cumulé au 31/12/202	Part du résultat affectée en investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé au 31/12/2023
INVESTISSEMENT	312 816,55	0,00	69 332,87	382 149,42
FONCTIONNEMENT	370 950,66	0,00	57 121,63	428 072,29
TOTAL	683 767,21	0,00	126 454,50	810 221,71

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2023 qui est soumis à votre approbation au cours de cette même séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le Compte de Gestion 2023 du budget principal, établi par Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable de CHOLET

Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal.

B) Compte administratif 2023 – Approbation

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a quitté la séance dont la présidence est assurée par Monsieur Régis FREIN, 1^{er} Adjoint.

Ce dernier rappelle à l'assemblée que le Compte Administratif, qui doit être en concordance avec le Compte de Gestion établi par Monsieur le Responsable du service Gestion Comptable de CHOLET, retrace toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser. Son approbation constitue l'arrêté des comptes.

Pour l'exercice 2023, il s'établit comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	256 358,34	1 328 727,12
<i>Ecritures réelles</i>	249 326,83	1 144 005,59
<i>Ecritures d'ordre</i>	7 031,51	184 721,53
RECETTES	325 691,21	1 385 848,75
<i>Ecritures réelles</i>	136 649,68	1 383 137,24
<i>Ecritures d'ordre</i>	189 041,53	2 711,51
EXCEDENT/DEFICIT	69 332,87	57 121,63

Les résultats d'exécution de l'exercice 2023 constatés au budget principal, s'établissent, quant à eux, de la manière suivante :

	Résultat cumulé au 31/12/2022	Part du résultat affectée en investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé au 31/12/2023	Solde des restes à réaliser	Résultat cumulé au 31/12/202 (y compris les restes à réaliser)
INVESTISSEMENT	312 816,55	0,00	69 332,87	382 149,42	- 87 000,00	295 149,42
FONCTIONNEMENT	370 950,66	0,00	57 121,63	428 072,29	0,00	428 072,29
TOTAL	683 767,21	0,00	126 454,50	810 221,71	- 87 000,00	723 221,71

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve le Compte Administratif 2023 du budget principal ;***
- ***Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.***

A l'issue, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance

C) Affectation des résultats 2023

Monsieur le Maire informe qu'au regard du Compte de Gestion établi par Monsieur le Responsable du service Gestion Comptable de CHOLET et du Compte Administratif, tous deux approuvés par le conseil municipal à la présente séance, l'assemblée délibérante peut procéder à l'affectation du résultat constaté à la clôture de l'exercice 2023.

A ce titre, il rappelle que **les résultats cumulés au 31 décembre 2023** s'établissent comme suit :

- En section de fonctionnement : un excédent de 428 072,29 €
- En section d'Investissement : un excédent de 382 149,42 € *hors restes à réaliser*

Les restes à réaliser, en dépenses d'investissement, s'élèvent, quant à eux, à 87 000,00 €. Dès-lors, la section d'investissement, dans le cadre de la construction budgétaire 2024, fait ressortir, **en résultat cumulé**, un excédent de 295 149,42 €.

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, au cours de la présente séance, a décidé de mettre en sommeil, pendant 3 ans, le budget de la Caisse des Écoles, d'en arrêter les comptes à la date du 31 décembre 2023 et d'en transférer les activités et les charges financières sur le budget principal.

Aussi, il y a lieu d'intégrer, au budget communal, les résultats cumulés d'exécution 2023 de la Caisse des Écoles, qui, à la date du 31 décembre 2023, s'établissent comme suit :

- En section de fonctionnement : un excédent de 1 890,89 €
- En section d'Investissement : un excédent de 1 315,16 €

En considération de quoi, **le TOTAL des résultats cumulés**, au 31 décembre 2023, s'élèvent à :

- En section de fonctionnement : un excédent de **429 963,18 €**
- En section d'Investissement : un excédent de **383 464,58 € hors restes à réaliser**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'affecter l'excédent cumulé de fonctionnement, soit 429 963,18 €, de la manière suivante :

- 389 963,18 € en excédent de fonctionnement reporté (R 002)
- 40 000 € en excédent de fonctionnement capitalisé (R 1068)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2023 du budget principal auquel est intégré celui du budget de la Caisse des Écoles, d'un montant total de 429 963,18 €, comme suit :

- **389 963,18 € en excédent de fonctionnement reporté (R 002)**
- **40 000,00 € en excédent de fonctionnement capitalisé (R 1068)**

D) Budget communal - Budget primitif 2024

Principal document budgétaire, le budget primitif retrace, au titre de l'exercice comptable, l'ensemble des dépenses correspondant aux actions prévues par la commune et l'ensemble des recettes destiné à les couvrir.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions budgétaires pour l'année 2024, examinées par la Commission « Finances » le 1^{er} mars 2024 :

1 – Section de Fonctionnement

Elle s'équilibre, en recettes et en dépenses, à **1 650 000,00 €**.

➤ Les **RECETTES** se répartissent de la manière suivante :

CHAPITRES BUDGETAIRES	MONTANTS (en €)
002 – Excédent antérieur reporté	389 963,18
042 – Opérations d'ordre entre section	4 100,00
70 – Produits des services, du domaine et ventes	161 140,00
73 – Impôts et Taxes	128 500,00
731 – Fiscalité locale	678 000,00
74 – Dotations et Participations	271 296,82
75 – Autres produits de gestion courante	16 000,00
78 – Reprise sur amortissements & provisions	1 000,00
	1 650 000,00

➤ Les **DÉPENSES**, quant à elles, se décomposent comme suit :

CHAPITRES BUDGETAIRES	MONTANTS (en €)
011 – Charges à caractère général	470 000,00
012 – Charges de personnel	705 000,00
014 – Atténuations de produits	12 500,00
65 – Autres charges de gestion courante	170 000,00
66 – Charges financières	15 000,00
67 – Charges spécifiques	3 500,00
68 – Dotations aux provisions	1 000,00
023 – Virement à la section d'investissement	160 000,00
042 – Opération d'ordre de transfert entre sections	113 000,00
	1 650 000,00

2 – Section d'Investissement

Elle s'équilibre, en recettes et en dépenses, **728 000,00 €**.

➤ Les **RECETTES** se répartissent de la manière suivante :

CHAPITRES BUDGETAIRES	MONTANTS (en €)
001 – Solde d'exécution reporté	383 464,58
021 – Virement de la section de fonctionnement	160 000,00
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	113 000,00
041 – Opérations patrimoniales	8 900,00
10 – Dotations Fonds divers et réserves	62 635,42
	728 000,00

Les recettes sont constituées essentiellement :

- du prélèvement de la section de fonctionnement (160 000 €) ;
- de la récupération de la TVA via le Fonds de Compensation (16 900 €) ;

➤ Les **DÉPENSES**, quant à elles, se décomposent comme suit :

OPERATIONS/CHAPITRES	MONTANTS (en €)
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 100,00
041 – Opérations patrimoniales	8 900,00
Dépenses financières :	
16 – Emprunts et dettes assimilées	50 000,00
Dépenses d'équipement :	
• Opération 137 (<i>Salle de la Vallonnerie</i>)	10 000,00
• Opération 140 (<i>Eglise communale</i>)	10 000,00
• Opération 149 (<i>Domaine sportif</i>)	55 000,00
• Opération 159 (<i>Divers matériel, mobilier ...</i>)	130 000,00
• Opération 160 (<i>Acquisitions de terrains</i>)	100 000,00
• Opération 163 (<i>Mise aux normes feux tricolores</i>)	10 000,00
• Opération 169 (<i>Ecole publique</i>)	55 000,00
• Opération 173 (<i>Ancien presbytère</i>)	10 000,00
• Opération 180 (<i>Cimetière communal</i>)	20 000,00
• Opération 181 (<i>Eclairage/Illumination</i>)	28 000,00
• Opération 186 (<i>Espace Culturel de la Boissonnière</i>)	30 000,00
• Opération 190 (<i>Atelier communal service technique</i>)	10 000,00

• Opération 197 (<i>Équipement multiservices</i>)	15 000,00
• Opération 198 (<i>Aménagements sécuritaires</i>)	35 000,00
• Opération 200 (<i>Mairie</i>)	22 000,00
• Opération 201 (<i>Routes & Chemins</i>)	25 000,00
• Opération 202 (<i>Acquisition immeubles</i>)	70 000,00
• Opération 207 (<i>Aire de pique-nique RD 200</i>)	30 000,00
	728 000,00

Les principales opérations d'investissement prévues sont :

- Rénovation de l'éclairage intérieur de la Salle de Sports
- Acquisition de matériel et d'un véhicule pour les services Techniques
- La création d'une liaison cyclable en entrée d'agglomération (RD 160 E)
- L'aménagement d'une aire de pique-nique

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le budget primitif 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à l'exécuter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le Budget Primitif 2024 dont la balance générale s'établit comme suit :**

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	1 650 000,00 €	728 000,00 €
Recettes	1 650 000,00 €	728 000,00 €

- **Approuve les états annexes ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter le Budget Primitif 2024.**

E) Fiscalité locale – Vote des taux communaux 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Loi de Finances 2020 avait introduit, à travers le Code Général des Impôts, de nouvelles dispositions quant au vote des taux communaux.

Ces nouvelles dispositions concernaient plus particulièrement la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui, depuis 2023 et conformément à ce qui était prévu, a cessé d'exister.

Depuis 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé, en référence à l'article 1 636 B sexies du Code Général des Impôts. Ce taux est celui appliqué sur les logements d'habitation vacants, la commune de Nuaille ayant instauré, par délibération du 08 septembre 2006, une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Par ailleurs, la suppression progressive de la taxe d'habitation et du produit correspondant, est accompagnée de la mise en place d'un système de compensation avec application d'un coefficient correcteur destiné à ajuster les écarts des produits fiscaux générés par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiales pour 2022 et l'article 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

S'agissant de Nuaille, celui-ci s'établit, cette année, à 0,923752, portant la part contributive de la commune à 59 560,00 €.

Considérant les efforts d'équipement et de services engagés et réalisés par la commune depuis 2020 et un contexte budgétaire contraint, il est proposé de fixer, pour l'année 2024, les 3 taux de la manière suivante ;

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 46,51 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties(TFNB) : 42,87 %

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur les logements vacants (TH) : 15,08 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

IMPOT	TAUX
Taxe Foncière bâties (TFB)	46,51 %
Taxe Foncière non bâties (TFNB)	42,87 %
Taxe Habitation (TH)	15,08 %

F) Ecole Privée Ange Gardien – Fixation de la participation communale aux dépenses de fonctionnement – Année 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L. 442-5 du Code de l'Education, la commune de Nuailly est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Ange Gardien » sous contrat d'association avec l'Etat.

Le montant du forfait communal est déterminé en référence au coût d'un élève de l'enseignement public des classes maternelles d'une part et des classes primaires, d'autre part. Le montant pris en considération est celui de l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires pour les communes.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de participation validée par la Commission « Finances » le 1^{er} mars 2024, qui s'établit de la manière suivante :

	TOTAL	Classes maternelles	Classes élémentaires
Dépenses école publique 2023	94 097,18 €	46 247,98 €	47 849,20 €
Effectifs école publique de la Vallonnerie *	97	37	60
Coût/élève de l'école publique		1 249,95 €	797,49 €
Effectifs école privée Ange Gardien *	51	20	31
MONTANT à VERSER	49 721,19 €	24 999,00 €	24 722,19 €

* Effectifs à la rentrée scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir pris connaissance des calculs opérés par la Commission « Finances » en vue de déterminer, par analogie, le coût par élève desdites dépenses à l'école publique de Nuailly,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe, pour l'année 2024, la participation communale au titre des dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Ange Gardien, à un montant total de 49 720,88 €, tel que précisé au tableau ci-annexé ;

- Dit que cette participation financière sera versée à l'OGEC de l'école privée Ange Gardien, par tiers, soit 16 573,63 € en avril 2024, 16 573,63 € en juin 2024 et 16 573,62 € en septembre 2024.

G) Fournitures scolaires des écoles – Participation communale pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le mode d'attribution de la participation communale au titre des fournitures scolaires des écoles publique et privée de Nuailly.

Cette participation communale consiste en un montant forfaitaire alloué par élève, au vu des effectifs constatés à la rentrée de l'année scolaire considérée.

Ces effectifs, au 1^{er} septembre 2023, s'établissent à 97 élèves pour l'école publique de la Vallonnerie et 51 élèves pour l'école privée Ange Gardien.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé, après avis de la Commission « Finances » du 1^{er} mars 2024, de reconduire le montant alloué en 2023, soit 38 € par élève inscrit.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide, pour l'année 2024, de fixer à 38,00 € par élève le montant de la participation communale aux fournitures scolaires des écoles de Nuailly ;

- Dit que ce montant sera multiplié par l'effectif total des élèves inscrits à la rentrée scolaire 2023/2024, soit :

➤ **Pour l'école privée : 51 élèves**

➤ **Pour l'école publique : 97 élèves**

H) Association sportives – Subventions 2024

Madame Sophie CHAMPION, adjointe, présente à l'assemblée les propositions d'attribution des subventions aux associations sportives, examinées par la Commission « Vie associative – Sports – Jeunesse » le 27 février 2024.

Ces propositions s'établissent comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT en Euros
<u>Ass. Sportives et Culturelles de TRÉMENTINES ou hors commune</u>	
- Avenir Basket :	220 €
- Avenir Judo ju-jitsu :	400 €
- Avenir Football :	730 €
- Echo Gym :	420 €
TOTAL	1 770,00
<u>Associations Sportives de NUAILLÉ</u>	
- Association Cyclo :	465 €
- Club Badminton :	1 240 €
- Pétanque Club :	390 €
TOTAL	2 095,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte d'attribuer, pour l'année 2024, au profit des associations ci-dessus désignées, les subventions de fonctionnement telles qu'indiquées.

I) Associations diverses – Subventions 2024

Madame Sophie CHAMPION, adjointe, présente à l'assemblée les propositions d'attribution des subventions aux associations et organismes extérieurs, examinées par la Commission « Vie associative – Sports – Jeunesse » le 27 février 2024.

Ces propositions s'établissent comme suit :

ASSOCIATIONS	Montant en Euros
A.D.M.R.	300,00
Association Prader Willi France	100,00
Banque Alimentaire	150,00
Don du Sang	200,00
Prévention Routière	50,00
Association théâtrale de Nuaille « Art Tisse Tics »	270,00
Club des Aînés	270,00
Association Tourne Pages	3 300,00
TOTAL	4 640,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte d'attribuer, pour l'année 2024, au profit des associations ci-dessus désignées, les subventions de fonctionnement telles qu'indiquées.

J) Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) – Subvention de fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de NUAILLÉ dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) dont les attributions sont fixées par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Etablissement public local, le C.C.A.S. est doté d'une personnalité juridique propre et à ce titre, dispose d'un budget autonome composé d'une seule section de fonctionnement dont le financement, pour l'essentiel, est assuré par une subvention du budget principal de la commune.

Pour l'année 2024, il serait proposé de fixer cette subvention à 4 500,00 €.

Considérant qu'il y a lieu de donner au C.C.A.S. les moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le montant proposé de la subvention et à l'autoriser à effectuer l'opération comptable s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de verser au Budget du C.C.A.S., au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 500,00 €.

L) Budget annexe lotissement communal « Le Frêne » - Compte de gestion 2023 – Approbation

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 avril 2022, le conseil municipal avait autorisé la création d'un budget annexe dédié au lotissement communal « Le Frêne ».

Comme pour le budget principal, l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023, a été réalisée par le Responsable du Service Gestion Comptable de CHOLET et que le Compte de Gestion établi par ce dernier doit être conforme au Compte Administratif de la commune.

Pour l'exercice 2023, les résultats budgétaires s'établissent comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	323 684,00	479 055,56
Ecritures réelles	0,00	456 853,30
Ecritures d'ordre	323 684,00	22 202,26
RECETTES	286 415,77	597 635,10
Ecritures réelles	270 000,00	268 164,61
Ecritures d'ordre	16 415,77	329 470,49
EXCEDENT/DEFICIT	- 37 268,23	118 579,54

Les résultats d'exécution de l'exercice 2023 s'établissent, quant à eux, de la manière suivante :

	Résultat clôture 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture 2023
INVESTISSEMENT	- 16 415,77	-	- 37 268,23	-	- 53 684,00
FONCTIONNEMENT	-	-	118 579,54	-	118 579,54
TOTAL	- 16 415,77	-	81 311,31	-	64 895,54

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe lotissements,
Vu la délibération du 22 avril 2022 portant création d'un budget annexe pour le lotissement communal « Le Frêne »,*

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur la concordance entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion,

Après avoir constaté que le Compte de Gestion, dressé par Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable de CHOLET présente une parfaite identité des écritures avec le Compte Administratif 2023, la somme totale des titres de recettes émis et des mandats de paiement ordonnancés, y compris les écritures d'ordre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le Compte de Gestion 2023 du budget annexe du lotissement communal « Le Frêne », établi par Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable de CHOLET

Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal.

M) Budget annexe lotissement communal « Le Frêne » - Compte administratif 2023 – Approbation

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a quitté la séance dont la présidence est assurée par Monsieur Régis FREIN, 1^{er} Adjoint.

Ce dernier rappelle à l'assemblée que le Compte Administratif, qui doit être en concordance avec le Compte de Gestion établi par Monsieur le Responsable du service Gestion Comptable de CHOLET, retrace toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice. Son approbation constitue l'arrêté des comptes.

Pour l'exercice 2023, il s'établit comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	323 684,00	479 055,56
Ecritures réelles	0,00	456 853,30
Ecritures d'ordre	323 684,00	22 202,26
RECETTES	286 415,77	597 635,10
Ecritures réelles	270 000,00	268 164,61
Ecritures d'ordre	16 415,77	329 470,49
EXCEDENT/DEFICIT	- 37 268,23	118 579,54

Les résultats d'exécution de l'exercice 2023 s'établissent, quant à eux, de la manière suivante :

	Résultat clôture 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture 2023
INVESTISSEMENT	- 16 415,77	-	- 37 268,23	-	- 53 684,00
FONCTIONNEMENT	-	-	118 579,54	-	118 579,54
TOTAL	- 16 415,77	-	81 311,31	-	64 895,54

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe lotissements,
Vu la délibération du 22 avril 2022 portant création d'un budget annexe pour le lotissement communal « Le Frêne »,*

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur la concordance entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le Compte Administratif 2023 du budget annexe du lotissement communal « Le Frêne ».

A l'issue, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance

N) Budget annexe lotissement communal « Le Frêne » primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les opérations de lotissement réalisées par les communes ne constituent pas une mission de service public, mais l'exploitation du domaine privé de la collectivité et constituent, à ce titre, une activité privée.

Par ailleurs, leur finalité économique n'est pas la constitution d'un élément de patrimoine, mais la production d'un bien ayant vocation à être vendu.

En raison de la nature de cette activité d'aménagement, le cadre budgétaire est donc spécifique. Les opérations ne doivent pas être gérées au sein du budget principal de la collectivité, mais être suivies dans le cadre d'un budget annexe.

Afin d'être conforme à ces dispositions, il a été créé, par délibération du 22 avril 2022, un budget annexe pour le lotissement communal « Le Frêne », géré selon l'instruction comptable M 57.

Pour l'exercice 2024, le Budget primitif s'établirait comme suit :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LE FRENE »

La section de FONCTIONNEMENT s'équilibre, en dépenses et en recettes, à **690 000,00 €**

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES en €		
011	Charges à caractère général	346 316,00
66	Charges financières	10 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	323 684,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	10 000,00
	TOTAL DÉPENSES de FONCTIONNEMENT	690 000,00

RECETTES en €		
002	Excédent reporté	118 579,54
70	Produit des services, du domaine & ventes diverses	398 060,46
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	163 360,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	10 000,00
	TOTAL RECETTES de FONCTIONNEMENT	690 000,00

INVESTISSEMENT

La section d'INVESTISSEMENT s'équilibre, en dépenses et en recettes, à **487 044,00 €**

DÉPENSES en €		
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	53 684,00
16	Emprunts & dettes assimilées	270 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	163 360,00
	TOTAL DÉPENSES d'INVESTISSEMENT	487 044,00

RECETTES en €		
16	Emprunts & dettes assimilées	163 360,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	323 684,00
	TOTAL RECETTES d'INVESTISSEMENT	487 044,00

Le conseil municipal est invité à approuver ce budget et à autoriser Monsieur le Maire à l'exécuter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le Budget primitif annexe 2024 du lotissement « Le Frêne » dont la balance générale s'établit comme suit :**

	<i>Section de Fonctionnement</i>	<i>Section d'Investissement</i>
Dépenses	690 000,00 €	487 044,00 €
Recettes	690 000,00 €	487 044,00 €

- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter ce budget annexe.**

O) Eglise communale – Indemnité de gardiennage – Montant 2024

Monsieur Régis FREIN, adjoint, rappelle à l'assemblée qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales.

Les circulaires du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % par décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales, pour l'année 2024, est fixé comme suit :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire rappelle l'article 2 de la loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat disposant que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Il précise également que l'indemnité de gardiennage ne peut être versée que si elle correspond à un service effectivement rendu par la personne à qui elle est destinée, qu'il s'agisse du prêtre desservant le lieu de culte ou de toute autre personne physique.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur l'attribution de cette indemnité.

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment l'article

Vu les circulaires des 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 1990, le gardien de l'église communale ne réside plus à Nuillé mais est mandaté par la Diocésaine d'Angers pour assurer les missions de gardiennage pour les communes de Nuillé et Trémentines,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'allouer, pour l'année 2024, une indemnité de 126,91 € au gardien de l'église communale de Nuillé, mandaté par La Diocésaine d'Angers pour réaliser cette mission ;

- Précise que cette dépense est imputée sur des crédits inscrits au budget communal.

P) Mise en sommeil de la Caisse des Écoles – Approbation et définition des modalités

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la création d'une Caisse des Écoles, sur la commune de Nuillé, s'était accompagnée de celle d'un budget s'y rapportant, indépendant du budget communal.

Composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, ce budget, voté chaque année par le Comité de la Caisse des Écoles, a pour vocation de donner, à cette structure, les moyens financiers destinés à satisfaire ou gérer certaines activités proposées par l'école publique de la Vallonnerie au bénéfice de ses élèves.

Pendant, force est de constater que ce budget, depuis plusieurs exercices, comporte, aussi bien en dépenses qu'en recettes, de moins en moins d'écritures comptables.

Aussi, pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2024, de mettre en sommeil la Caisse des Ecoles et de transférer ses activités et charges budgétaires au budget principal de la commune.

Cette mise en sommeil permettra, à terme, la dissolution de la Caisse des Ecoles, avec un effet comptable au 1^{er} janvier 2027. En effet, l'article L212-10 alinéa 3 du Code de l'Education prévoit que « lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

Pour ce faire, il y aura lieu d'arrêter les comptes du budget de la Caisse des Écoles à la date du 31 décembre 2023, ce qui induit, au titre de l'exercice 2023, l'adoption, par le Comité de la Caisse des Écoles, du compte de gestion et du compte administratif correspondants.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition de mise en sommeil de la Caisse des Écoles et d'en approuver les modalités financières et comptables s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir déibéré à l'unanimité :

- **Autorise la mise en sommeil de la Caisse des Écoles à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **Approuve le transfert des activités et des charges budgétaires correspondantes à la commune de Nuaillé sur son budget principal, également à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **Précise que les comptes de la Caisse des Écoles sont arrêtés à la date du 31 décembre 2023 ;**
- **Indique que cette mise en sommeil permettra, aux termes de 3 exercices comptables, de prononcer la dissolution de la Caisse des Écoles avec un effet comptable au 1er janvier 2027 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

III – Urbanisme – Voirie – Cadre de vie - Environnement

A) Communication des demandes d'autorisation déposées

1 – Certificat d'urbanisme

- **Délivrance, le 01/03/2024, d'un Certificat d'Urbanisme de simple information (CUa) n° 049.231.24.C0011** pour un immeuble situé 50 rue du Chêne Rond, cadastrés section AA n° 274, d'une superficie totale de 06a 91ca, situé en zones Ub du PLU.
- **Délivrance, le 07/03/2024, d'un Certificat d'Urbanisme de simple information (CUa) n° 049.231.24.C0012** pour des immeubles situés au lieudit « L'Épine » cadastrés section AH n° 26, 27, 28, 29, 30, 207, 209, 211, 213 & 215, d'une superficie totale de 6ha 23a 08ca, situés en zones A, An, N & Nh du PLU.
- **Délivrance, le 07/03/2024, d'un Certificat d'Urbanisme de simple information (CUa) n° 049.231.24.C0013** pour un immeuble situé 5 rue des Écureuils, cadastré section AE n° 168, d'une superficie de 03a 38ca, situé en zone 1AUb du PLU.

2 – Déclaration préalable

- **Demande n° 049.231.24.C0009 déposée le 28 février 2024** par Monsieur Jacky POUPELIN, pour la réalisation d'une isolation en extérieur d'une maison individuelle située 7 rue des Pinsons.
- **Demande n° 049.231.24.C0010 déposée le 28 février 2024** par Redouane EL HAOUT, pour la démolition d'un abri de jardin et la pose d'une porte en baie vitrée, pour une maison individuelle située 16 rue Folavoine.
- **Demande n° 049.231.24.C0011 déposée le 08 mars 2024** par Monsieur Elvis TCHAM pour l'installation de 4 panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle située 5 rue du Breuil Lambert.

3 – Permis de construire

- **Demande n° 049.231.24.C0001 déposée le 05 février 2024** par Mme Geneviève BEAUPÉRIN, pour la construction d'une maison individuelle d'habitation dans le lotissement Le Frêne – Lot n° 7, d'une surface de plancher de 110,81 m².

4 – Déclaration d'intention d'aliéner - Droit de préemption

En vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibérations des 26 mai et 16 juillet 2020), Monsieur le Maire **n'a pas fait usage du droit de préemption** de la commune sur les immeubles suivants :

Adresse	Références cadastrales	Décision N° / Date
6 Chemin de Guignefolle	AH n° 273	003/2024 du 23/02/2024
50 rue du Chêne Rond	AA n° 274	004//2024 du 06/03/2024

B) Informations diverses

Monsieur Patrice DELAUNAY, adjoint, informe l'assemblée des points suivants :

➤ **Adressage**

La procédure entre dans sa dernière ligne droite. Après une présentation faite auprès de l'exécutif municipal, la prochaine étape est la réunion publique qui se tiendra Salle de la Vallonnerie, le mercredi 17 avril prochain, à 18h 30. Une invitation nominative sera adressée à tous les riverains concernés.

➤ **Réunion SDIS**

Retour synthétique sur une réunion d'information et de sensibilisation qui s'est tenue au SDIS à Beaucouzé sur les risques de feux de forêts.

➤ **Fibre**

Une réunion publique s'est tenue le 12 mars dernier à la Mairie de Toutlemonde, pour sensibiliser les habitants à la disparition programmée du cuivre. Un courrier d'invitation avait été adressé à tous les nuauillais, doublée d'une campagne d'affichage.

➤ **Rue des Marguerites**

Afin de mettre fin à la circulation de poids-lourds qui empruntent à tort et non sans danger cette rue, il est décidé d'installer un panneau spécifique afin de sécuriser les riverains qui, à juste titre et à plusieurs reprises, en avaient fait le signalement auprès de la Mairie.

IV – Communication – Animation – Culture – Cohésion sociale

Madame Fanny FROGER, adjointe, fait part des informations suivantes :

➤ **Le P'tit Nuauillais**

La parution du prochain numéro est programmée pour mai. Ce numéro de printemps, qui est en cours de rédaction, couvrira, de manière synthétique et conviviale, l'actualité locale depuis le début de l'année 2024.

➤ **JEMA (Journées Européennes des Métiers d'Art)**

Pour rappel, l'édition 2024 se tiendra, sur Nuauillé, du 5 au 7 avril.

➤ **City Stade**

Son inauguration officielle aura lieu le vendredi 7 juin, à 11h 00.

V – Bâtiments communaux – Vie économique et commerciale

Monsieur Régis FREIN, adjoint, informe l'assemblée des points suivants :

➤ **Salle Guy Chouteau**

Les travaux de peinture, réalisés par les agents techniques communaux, sont terminés. Cette réfection, dont la salle avait bien besoin, lui redonne indiscutablement un « coup de jeune ».

➤ **Salle de Sports**

Comme évoqué lors du dernier conseil, des devis sont actuellement sollicités pour le renouvellement des lampes de l'éclairage intérieur de la Salle de Sports.

VI – Vie associative – Jeunesse et Sports

A) Espace Loisirs Itinérant 2024 – Convention avec la FSCF de Maine & Loire

Madame Sophie CHAMPION, adjointe, rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années, la Fédération Sportive et Culturelle de France - à travers son Comité Départemental de Maine et Loire - propose sur la commune, durant la période estivale, un certain nombre d'activités sportives à l'attention des enfants âgés de 9 à 17 ans. Intitulée « *Espaces Loisirs Itinérants* », cette manifestation nécessite la mise à disposition, par la commune, de certains équipements publics – notamment la Salle de Sports.

En outre, la commune alloue une subvention pour l'organisation de cette manifestation qui, cette année, aura lieu du 08 au 12 juillet et du 15 au 19 juillet, et, une nouvelle fois, au Domaine Sportif de la Roche Combrée.

Cette subvention est calculée selon le nombre d'enfants inscrits et selon le nombre d'encadrants correspondants. En considération des éditions précédentes, la tranche tarifaire s'établirait *au maximum*, pour ce qui concerne la 1^{ère} semaine, à 1 430 € et, pour ce qui concerne la 2nde semaine, à 1 430,00 €, soit, au total, 2 860,00 €.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur ces dispositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de mettre à la disposition du Comité Départemental de Maine et Loire de la Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.), une partie des installations du domaine sportif de la commune en vue d'y organiser, du 08 au 12 juillet 2024 et du 15 au 19 juillet 2024, l'activité « Espaces Loisirs Itinérants » ;

- Autorise le versement d'une subvention d'un montant maximum de 2 860,00 € au Comité Départemental 49 de la F.S.C.F. pour l'organisation, aux dates ci-dessus indiquées, de cette manifestation destinée aux enfants de 9 à 17 ans ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

B) Informations diverses

Madame Sophie CHAMPION, adjointe, communique les informations suivantes :

➤ Réunion de la Commission

Retour sur les sujets abordés à l'occasion de cette réunion qui s'est tenue le 27 février dernier, principalement axée sur les activités du Service « Enfance » dont la directrice a présenté aux élus présents le bilan de l'année écoulée et les projets pour les prochaines vacances de printemps et d'été.

➤ Manifestations sportives

Monsieur Philippe ALLAIN rappelle à l'assemblée les deux moments forts à venir : Cholet Agglo Tour, le 17 mars et, une semaine plus tard, le Semi Marathon de Nuaille qui, au vu des inscriptions, s'avère déjà un grand cru.

Autre prochain rendez-vous : le Décasports, programmé le dimanche 30 juin et dont la publicité est déjà assurée par affiches et via les réseaux sociaux.

VII – Divers

A) Commissions municipales - Modifications

Monsieur le Maire rappelle que consécutivement à la démission de Madame Angélique PINEAU, en qualité d'adjointe, il a été procédé, lors de la séance du conseil municipal du 23 février 2024, à l'élection d'un nouvel adjoint, en la personne de Madame Sophie CHAMPION.

Cette élection emportant modification du Tableau du conseil municipal, nécessite également d'ajuster la composition des commissions municipales concernées, telles qu'elles avaient été instaurées lors de la séance d'installation du 26 mai 2020.

Les modifications à apporter s'établissent comme suit :

Commission	Président	Vice-Président	Membres
Communication – Animation Culture Cohésion sociale (1)	M. Christophe PIET	Mme Fanny FROGER	Mme Sophie ÉMAURÉ Mme Odile BEAUPÉRIN Mme Nathalie PELÉ Mme Jocelyne VANDENBERGUE Mme Sophie CHAMPION
Finances Ressources humaines (2)	M. Christophe PIET	-	M. Régis FREIN Mme Fanny FROGER M. Christophe RICHARD M. Sébastien BRÉGEON Mme Sophie CHAMPION Mme Angélique PINEAU M. Philippe ALLAIN
Vie associative Jeunesse & Sports (3)	M. Christophe PIET	Mme Sophie CHAMPION	M. Sébastien BRÉGEON M. Philippe ALLAIN M. Richard BIRAUD Mme Odile BEAUPÉRIN Mme Angélique PINEAU

(1) Membre sortant : Mme Sophie CHAMPION

(2) Membre sortant : Mme Angélique PINEAU – Membre entrant : Mme Sophie CHAMPION

(3) Mme Sophie CHAMPION, adjointe, devient Vice-Présidente de Commission – Mme Angélique PINEAU redevient simple membre

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Dit que les commissions municipales ci-après désignées, après les modifications susrelatées, sont désormais composées comme suit :**

Commission	Président	Vice-Président	Membres
Communication – Animation Culture Cohésion sociale	M. Christophe PIET	Mme Fanny FROGER	Mme Sophie ÉMAURÉ Mme Odile BEAUPÉRIN Mme Nathalie PELÉ Mme Jocelyne VANDENBERGUE
Finances Ressources humaines	M. Christophe PIET	-	M. Régis FREIN Mme Fanny FROGER M. Christophe RICHARD M. Sébastien BRÉGEON Mme Sophie CHAMPION M. Philippe ALLAIN
Vie associative Jeunesse & Sports	M. Christophe PIET	Mme Sophie CHAMPION	M. Sébastien BRÉGEON M. Philippe ALLAIN M. Richard BIRAUD Mme Odile BEAUPÉRIN Mme Angélique PINEAU

B) Personnel communal – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics mentionnés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pouvant être versée dans la limite des plafonds suivants, le montant de la prime, étant réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 mars 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'attribuer à l'ensemble des agents titulaires et contractuels de la commune de Nuaille, remplissant les conditions de son attribution, le bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire de la manière ci-après indiquée :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant retenu de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	360 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	210 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	180 €
---	-------	-------

- Précise que le montant de la prime retenue par l'assemblée est réduite à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

- Rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible ;

- Indique que cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

- Indique que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération ;

- Dit que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée en une seule fois, avant le 30 juin 2024 ;

- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur des crédits inscrits en suffisance au budget communal.

C) Personnel communal – Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 mars 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du Responsable hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services de la commune peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non

complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de même niveau.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE
SANITAIRE & SOCIALE	A.T.S.E.M.	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation
ANIMATION	ANIMATEUR TERRITORIAL	Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif

- Précise que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité ;

- Indique que le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois ;

- Précise que la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

- Dit que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou du Responsable hiérarchique, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel ;

- Précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec :

➤ Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

➤ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024 ;

- Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits en suffisance au budget communal.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée,
Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h 00*

Prochaine séance : Vendredi 19 avril 2024 – 19h 30

Le président de la séance

Le secrétaire de séance

Christophe PIET – Maire

Jocelyne VANDENBERGUE